

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**18ème Chambre B**

**ARRET DU 13 Novembre 2008**

(n° 9, 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 07/00735-JJG**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 07 Juin 2007 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale d'EVRY RG n° 20600853/E

**APPELANTE**

**Société VEDIORBIS**

62/64 cours Albert Thomas

69008 LYON 08

représentée par Mme Farida OCHI, en vertu d'un pouvoir spécial

**INTIMEE**

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ESSONNE (CPAM 91)**

Boulevard François Mitterrand

91039 EVRY

représentée par Mme EGUERRE en vertu d'un pouvoir général

**Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales - Région d'Ile-de-France (DRASSIF)**

58-62, rue de Mouzaia

75935 PARIS CEDEX 19

Régulièrement avisé - non représenté.

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 24 Septembre 2008, en audience publique, les parties représentées ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Jean-Jacques GILLAND, Vice-Président placé, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Bertrand FAURE, Président

Madame Marie-Christine LAGRANGE, Conseiller

Monsieur Jean-Jacques GILLAND, Vice-Président placé, faisant fonction de Conseiller, désigné par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris par ordonnance du 9 Septembre 2008 qui en ont délibéré

**Greffier** : Mme Anne-Marie CHEVTZOFF, lors des débats

GL

**ARRÊT :**

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

- signé par Monsieur Bertrand FAURE, Président et par Madame Béatrice OGIER, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

**Faits, procédure et prétentions des parties :**

Monsieur [REDACTED] employé de la S.A.S. Vedioorbis en qualité d'ouvrier qualifié, a été mis à disposition de la société TPSP. Le 24 octobre 2001, il a été victime d'un accident pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie au titre de la législation sur les accidents du travail, la S.A.S. Vedioorbis reprenant dans sa déclaration d'accident les dires de son salarié, à savoir qu'en soulevant une plaque en béton pour la déplacer il avait ressenti une douleur au dos ; le certificat médical initial établi par le service des urgences du centre hospitalier de Juvisy sur Orge indiquait un lumbago aigu.

A la suite de cet accident, Monsieur [REDACTED] est resté en arrêt de travail jusqu'au 14 février 2005.

Trouvant étrange la durée de l'arrêt de travail, la S.A.S. Vedioorbis a saisi la commission de recours amiable aux fins de contester le lien de causalité pouvant exister entre l'accident et l'ensemble des arrêts de travail délivré à son salarié ; le recours ayant été rejeté, le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Evry a été saisi et par un jugement du 7 juin 2007 un nouveau débouté de la demande a été prononcé.

Par déclaration du 2 juillet 2007, la S.A.S. Vedioorbis a régulièrement interjeté appel du jugement prononcé le 7 juin 2007.

Dans ses observations orales, reprenant ses écritures, la S.A.S. Vedioorbis sollicite l'organisation d'une expertise médicale estimant qu'il n'existe aucune relation de causalité directe et unique entre l'accident invoqué et les lésions ayant motivé l'ensemble des prescriptions d'arrêt de travail, son salarié présentant une pathologie préexistante évoluant pour son propre compte ou bien le résultat d'un fait accidentel postérieur. Elle produit à l'appui de sa demande un avis médical établi par le docteur [REDACTED] le 19 août 2008, qui explique "qu'en l'état actuel du dossier, aucun élément objectif ne permet d'affirmer que l'arrêt de travail est en relation avec la pathologie figurant sur le certificat médical initial".

Dans ses observations orales, reprenant ses écritures, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne fait valoir, pour s'opposer à la demande et solliciter la confirmation de la décision entreprise, que Monsieur [REDACTED] a bénéficié de la présomption d'imputabilité à la suite de son accident du travail et rappelle que cette présomption ne peut être détruite que par l'apport de la double preuve de ce que la victime souffrait d'une pathologie antérieure, autonome, évoluant pour son propre compte et que l'accident survenu n'a pas aggravé la dite pathologie. Elle indique, qu'en l'espèce, au contraire de ce qui est affirmé par l'employeur, la pathologie existante a été aggravée par l'accident au point que le salarié a dû cesser son travail et a dû envisager un reclassement professionnel.

Il est fait référence aux écritures déposées par les parties pour un plus ample des moyens et arguments par elles proposés au soutien de leurs demandes.

SUR CE

Considérant que le jeu de la présomption d'imputabilité suppose au préalable que soit démontrée la survenance d'un fait accidentel aux temps et lieu du travail ; que ce n'est que quand la matérialité des faits est établie que s'applique la présomption dispensant la victime d'établir le lien de causalité entre le fait accidentel et les lésions ;

Considérant qu'en l'espèce, l'accident est survenu le 24 octobre 2001, pendant les heures de travail de Monsieur [REDACTED], qu'il a été décrit immédiatement par la victime ; que le certificat médical initial, descriptif de lésions à l'évidence parfaitement de nature à être consécutives à un lumbago aigu a été établi le jour même de l'événement ; que l'employeur, la S.A.S. Vedioorbis, a déclaré le lendemain, soit le 25 octobre 2001, l'accident du travail à la caisse primaire ; que dans ces conditions, il existe bien un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes permettant d'admettre la réalité des faits allégués et de retenir valablement le caractère professionnel de l'accident, présomption qui peut être écartée dans des cas très limités, notamment quand l'accident résulte d'une origine totalement étrangère au travail, comme cela est soulevé en l'espèce, en présence d'un état pathologique préexistant évoluant pour son propre compte en dehors de toute relation avec le travail, l'administration de la preuve de cette préexistence incombant à l'employeur ;

Considérant que les juges de première instance ont relevé que s'il ressort des examens médicaux pratiqués que Monsieur [REDACTED] souffrait déjà, avant l'accident du travail du 24 octobre 2001, d'une lombalgie, la S.A.S. Vedioorbis ne rapporte pas la preuve que cet état pathologique préexistant n'aurait pas été aggravé par l'accident du travail ; que dans l'avis médico-légal, non contradictoire, du 19 août 2008, le docteur [REDACTED] estime qu'en l'état du dossier, aucun élément objectif ne permet d'affirmer que l'arrêt de travail est en relation avec la pathologie figurant sur le certificat médical initial, tout en ajoutant quelques lignes plus bas, le fait accidentel a majoré temporairement une pathologie préexistante constituant un épisode de lumbago aigu et qu'ensuite la pathologie préexistante a évolué pour son propre compte ;

Considérant que l'avis médico-légal produit a été rédigé sans examen du salarié, qu'il est de jurisprudence constante que l'antériorité aggravée doit être prise en compte pour la retenue du caractère professionnel de l'accident et que la S.A.S. Vedioorbis ne démontre aucunement que la pathologie dont souffre Monsieur [REDACTED] a une cause totalement étrangère à son travail, produisant, au contraire, un avis dans lequel il est mentionné que le fait accidentel a majoré la pathologie préexistante ;

Considérant que l'appelante ne rapporte pas suffisamment d'éléments de preuve précis et pertinents de nature à jeter un doute sur le caractère aggravé de la pathologie préexistante ; qu'il convient de rejeter la demande d'expertise médicale présentée ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de confirmer le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

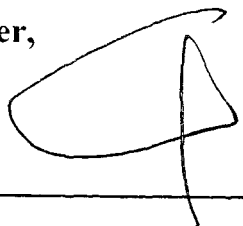
Déclare recevable, mais mal fondé l'appel de la S.A.S. Vedioorbis,

L'en déboute,

Confirme le jugement entrepris

Dit que l'appelante est dispensée du paiement du droit d'appel prévu par l'article R 144-10 alinéa 2 du code de la sécurité sociale

**Le Greffier,**



**Le Président,**

